



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

n° 2026_05_13_017

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la déclaration préalable présentée le 16/02/2026 par Monsieur ARTAUD Jean Yves, demeurant 2 lotissement les Mélèzes à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un porche sur une construction existante ;
- sur un terrain cadastré A 982, situé 2 lotissement les Mélèzes à La Cabanasse, 66210 ;
- sans création de surface de plancher ;

VU les pièces complémentaires en date du 27/03/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone UB ;

VU l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2026 ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 02/03/2026 ;

Considérant le projet consistant en la création d'un porche sur une construction existante sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse ;

Considérant que l'article UB.6 du règlement écrit de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse dispose que « les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer, à une distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres » ;

α **Considérant** qu'en prévoyant l'implantation de la construction à une distance de 4,72 mètres de l'alignement de la voie publique, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB.6 du règlement écrit de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Cabanasse précité ; qu'ainsi il doit être fait opposition à la présente déclaration ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 13/05/2026
Le Maire,

POLATO Serge.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Art. L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

me voir si possible
SP